ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

nettoyage

Question écrite n° 41233

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application du décret n° 2012-412 du 23 mars 2012 relatif à la sécurité des machines à laver et essoreuses mises à disposition du public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les établissements touristiques disposant d'une machine à laver le linge mise à disposition de ses clients sont soumis aux dispositions dudit décret.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-412 du 23 mars 2012, relatif à la sécurité des machines à laver et essoreuses mises à disposition du public, vise avant tout à renforcer la sécurité des consommateurs. En effet, suite à un accident particulièrement grave (au cours de l'été 2009, un enfant de 7 ans a eu le bras arraché en accédant à l'intérieur d'une machine à laver en cours de fonctionnement dans une laverie automatique à Grenoble) la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a enquêté sur la sécurité de ces matériels mis à la disposition du public. La première conclusion de cette enquête portait sur la mauvaise connaissance de la réglementation applicable (cf. décret n° 92-491 du 4 juin 1992 modifié) de la part des exploitants de laverie ; la deuxième sur la sécurité intrinsèque des matériels mis à disposition du public, les machines les plus anciennes, dites de première génération, possédant un dispositif de verrouillage de porte facilement vulnérable. C'est ainsi qu'il a été décidé d'éliminer du parc existant ces machines de première génération, dès lors que leur fabricant ne peut attester la présence d'un dispositif de sécurité suffisant, de nature à empêcher la mise en marche de la machine lorsque le couvercle, ou la porte, n'est pas fermé, ainsi que l'accès aux parties en rotation lorsque la machine est lancée. S'agissant de l'application du décret n° 2012-412 du 23 mars 2012 aux matériels présents dans les établissements touristiques, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les établissements qui mettent ces machines à la disposition du public, de manière collective et en libre-service et, d'autre part, les modes d'hébergement qui s'apparentent à la location d'un logement disposant, entre autres équipements, d'une machine à laver. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le décret précité s'applique aux exploitants mettant à la disposition du public plusieurs machines dans un même lieu, dès lors que le lieu de mise à disposition n'a pas la qualité juridique de domicile. Par conséquent, les laveries situées dans les parties communes des campings, par exemple, sont soumises au décret si elles sont installées dans un local librement accessible aux clients. En revanche, la mise à disposition d'une machine dans le cadre de la location meublée d'un gîte ou d'un appartement n'entre pas dans le champ d'application du décret précité, sans préjudice d'une éventuelle mise en cause de la responsabilité civile, voire pénale, du bailleur en cas d'accident.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE41233

Numéro de la question : 41233
Rubrique : Services
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 29 octobre 2013, page 11178
Réponse publiée au JO le : 27 mai 2014, page 4260